



**HAL**  
open science

## La prise en compte des intérêts des Italiens par le gouvernement de Rome

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. La prise en compte des intérêts des Italiens par le gouvernement de Rome. *Herrschaft ohne Integration? Rom und Italien in republikanischer Zeit*, Oct 2004, Dresde, Allemagne. pp.95-110. hal-01077543

**HAL Id: hal-01077543**

**<https://hal.science/hal-01077543>**

Submitted on 8 Dec 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Herausgegeben von **Martin Jehne** und  
**Rene Pfeilschifter**

# Herrschaft ohne Integration?

**ROM UND ITALIEN IN  
REPUBLIKANISCHER ZEIT**

Sonderdruck

Herausgegeben von

**Ernst Baltrusch, Kai Brodersen, Peter Funke  
und Uwe Walter**

**Studien zur Alten Geschichte**

**BAND 4**

**VA**  
VerlagAntike

## Inhalt

*Martin Jehne / Rene Pfeilschifter*

Einleitung: zum Charakter der römischen Herrschaft in Italien..... 7

*Henrik Mouritsen*

Hindsight and Historiography: Writing the History of Pre-Roman Italy ..... 23

*Michel Humm*

Tribus et citoyenneté :  
extension de la citoyenneté romaine et expansion territoriale..... 39

*Bernbard Linke*

Bürger ohne Staat?  
Die Integration der Landbevölkerung in der römischen Republik..... 65

*Jean-Michel David*

La prise en compte des intérêts des Italiens par le gouvernement de Rome .. 95

*Rene Pfeilschifter*

'How is the Empire?'  
Roms Wissen um Italien im dritten und zweiten Jahrhundert v. Chr..... 111

*John R. Patterson*

The Relationship of the Italian Ruling Classes with Rome:  
Friendship, Family Relations and Their Consequences ..... 139

*Heinrich Schlange-Schöningen*

Zur römischen 'Integration' der Marsier und Messapier ..... 155

*Francisco Pina Polo*

Deportation, Kolonisation, Migration:  
Bevölkerungsverschiebungen im republikanischen Italien  
und Formen der Identitätsbildung ..... 171

## Inhalt

|  |     |
|--|-----|
| <i>Walter Scheidel</i>   |     |
| The Demography of Roman State Formation in Italy .....   | 207 |
| <i>Nathan Rosenstein</i>   |     |
| Recruitment and Its Consequences for Rome and the Italian Allies.....  | 227 |
| <i>Martin Jehne</i>  |     |
| Römer, Latiner und Bundesgenossen im Krieg.<br>Zu Formen und Ausmaß der Integration in der republikanischen Armee..... | 243 |
| <i>Maurizio Bettini</i>  |     |
| Forging Identities. Trojans and Latins, Romans and Julians in the <i>Aeneid</i> .....                                  | 269 |
| <i>Hartmut Galsterer</i>   |     |
| Rom und Italien vom Bundesgenossenkrieg bis zu Augustus .....  | 293 |
| Anhang   |     |
| Stellenregister.....   | 311 |
| Sachregister .....   | 323 |
| Personen- und Ortsregister.....  | 325 |

## La prise en compte des intérêts des Italiens par le gouvernement de Rome

Jean-Michel David

C'est une question que l'on s'est rarement posée :<sup>1</sup> les intérêts des Italiens étaient-ils pris vraiment en compte par le gouvernement de Rome et s'ils l'étaient, comment ? Le point est crucial pour quiconque veut comprendre l'histoire des rapports entre les populations de la péninsule et la cité qui les dominait. Les relations entre les deux ensembles étaient bien déterminées par des règles et par des traités. Mais les conflits d'intérêts étaient nombreux et fréquents et ils furent la source de tensions qui finirent par déboucher sur la guerre sociale. Quelles étaient les procédures et les méthodes qui permettaient aux uns et aux autres d'énoncer leurs divergences, de les prendre en compte et de les traiter ? La relation entre les deux parties était certes inégale. Mais il fallait bien que ce déséquilibre fût géré. Était-il accepté et surmonté ou demeurait-il au contraire comme un obstacle à la compréhension des difficultés des uns et des autres et donc comme une source de frustrations et d'oppositions ?

La difficulté de l'enquête tient au fait que les indications pour la mener sont peu nombreuses. Les sources littéraires qui seraient les seules à pouvoir fournir des renseignements, n'apportent guère d'informations explicites. Elles font bien état çà et là de quelques situations intéressantes, mais jamais elles n'abordent la question dans son ensemble. Et c'est sans doute ce qui explique que le sujet n'ait pas fait l'objet d'une réflexion spécifique. La seule méthode qui permette de surmonter l'obstacle consiste donc à reprendre les informations dont on peut disposer et à les interroger de façon plus précise, en examinant les procédures qui permettaient aux Italiens d'énoncer leurs revendications, la façon dont ils les introduisaient et celle dont elles étaient accueillies par l'autorité romaine. Qui étaient les protagonistes de ces épisodes ? Quels rôles jouaient-

---

<sup>1</sup> Cf. cependant E. BADIAN, *Foreign Clientelae (264-70 B.C.)*, Oxford 1958, 147 sq., 175 sqq. ; HARTMUT GALSTERER, *Herrschaft und Verwaltung im republikanischen Italien. Die Beziehungen Roms zu den italischen Gemeinden vom Latinerfrieden 338 v. Chr. bis zum Bundesgenossenkrieg 91 v. Chr.* (Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte 68), München 1976, 137 sqq. On peut également citer, pour quelques cas, le catalogue de FILIPPO CANALI DE ROSSI, *Le ambascerie dal mondo greco a Roma in età repubblicana* (Studi pubblicati dall'Istituto Italiano per la Storia Antica 63), Roma 1997.

ils ? Comment les auteurs anciens rendaient-ils compte de leur attitude ? La documentation qu'ils nous ont laissée nous permet-elle de reconstituer la qualité des relations entre le gouvernement de Rome et leurs alliés de la péninsule et d'apprécier la façon dont le premier prenait en compte les intérêts des seconds ?

Pour répondre à ces questions, deux pistes principales ont été suivies. La première a pris appui sur les récits que Tite Live nous a laissés des ambassades des Italiens et – pour élargir l'enquête – des habitants des îles à Rome de 218 à 167 et sur l'étude de la façon dont il décrivait le sort qui leur était réservé. La seconde a consisté à reprendre le dossier des exactions ou des malversations dont les Italiens pouvaient être victimes entre la deuxième guerre punique et la guerre sociale et à évaluer la façon dont ils cherchaient à obtenir réparation notamment par la mise en œuvre des procédures judiciaires auxquelles ils avaient accès.

Or les résultats auxquels nous aboutissons convergent pour faire apparaître un très faible niveau de plaintes de la part des Italiens. Serait-ce donc qu'ils aient été satisfaits de leur sort et n'aient jamais eu à se plaindre ? Certainement pas. Mais les réticences des autorités romaines que la documentation fait aussi apparaître semblent avoir été telles qu'il fallait qu'ils fussent véritablement assurés de voir leurs revendications plutôt bien accueillies pour oser se lancer dans la demande ou la protestation. Les échanges passaient donc en réalité par les canaux privés des relations clientélares qui avaient le double avantage de placer la prise en compte de leurs intérêts sous la garantie des règles de la *fides* et d'insérer leurs revendications à l'intérieur des débats propres à l'aristocratie.

Commençons donc par les récits des ambassades au Sénat que nous a conservés Tite-Live pour les années 218 à 167. On peut en compter 35 qui furent le fait d'Italiens de la péninsule ou des îles, alliés, Latins et même Romains dans le cas des colonies maritimes de 192<sup>2</sup> et que l'on peut classer en plusieurs catégories selon le type de demandes dont elles étaient porteuses.

Le premier ensemble qui émerge correspond à des revendications nées de situations de conflit ou des plaintes portées contre des chefs militaires. Sur les 10 ambassades qui correspondent à cette première définition, 5 sont contemporaines de la deuxième guerre punique<sup>3</sup> et les 5 autres s'inscrivent dans le contex-

<sup>2</sup> Liv. XXXIX 3,4.

<sup>3</sup> Demande de Capoue en 216 de partager le consulat (XXIII 6,6), plaintes des Siciliens en 211-210 contre Marcellus (XXVI 26-32), plaintes de Capoue en 210 contre Q. Fulvius Flaccus (XXVI 27; 33 sq.), demande de paix de Tarente en 209 (XXVII 21,8 ; 25,1), plaintes de Locres en 205 contre les exactions de Pleminius (XXIX 8-21).

te des opérations menées ensuite contre les Gaulois et les Ligures.<sup>4</sup> Il s'agit le plus souvent de démarches de cités qui cherchaient à restaurer la relation d'alliance et protestaient contre des traitements excessivement cruels qui leur étaient infligés. On pourrait y ajouter les deux demandes d'exemptions militaires que présentèrent les colonies latines en 210 et les colonies maritimes en 192.<sup>5</sup>

Le second que l'on peut identifier est celui des appels à l'aide ou à l'assistance que les colonies et d'autres cités alliées présentèrent au Sénat lorsqu'elles se trouvèrent menacées ou affaiblies par le dépeuplement ou les conséquences des guerres. Cette catégorie comprend 9 cas qui s'inscrivent pour la plupart dans le contexte de la deuxième guerre punique ou celui de la reconquête de la Cisalpine.<sup>6</sup>

On pourrait ensuite regrouper les 4 cas de demandes de modification de statut qui allaient dans le sens d'un partage plus étroit des droits avec les Romains,<sup>7</sup> puis dans une autre catégorie les 3 ambassades d'alliés et de Latins qui vinrent se plaindre des phénomènes d'émigration qui affaiblissaient leur population.<sup>8</sup> Les 7 cas qui restent sont plus divers. Ils correspondent pour les deux premiers à l'offre d'assistance des Napolitains et des habitants de Paestum au début de la guerre punique,<sup>9</sup> les deux suivants aux plaintes d'Ardée<sup>10</sup> puis des Laurentins<sup>11</sup> qui n'avaient pas bénéficié de la distribution de la viande des sacri-

<sup>4</sup> Plaintes des Cénomans en 187 contre M. Furius (XXXIX 3,1), plaintes de Gaulois de la région d'Aquilée en 183 (XXXIX 54,3-12), demande de paix des Ligures en 181 (XL 34,9-11), demande des Ligures en 180 de ne pas être déportés (XL 38), plaintes des Gaulois en 170 contre les exactions du consul Cassius (XLIII 5).

<sup>5</sup> XXVII 9 sq.; XXXVI 3,4.

<sup>6</sup> Demande d'assistance des Petelini en 216 (XXIII 20,4-10), demandes des populations de Nucerie et d'Acerra après la destruction de ces deux cités en 210 (XXVII 3,6 sq.), demande d'assistance et de renforcement de la population par Plaisance et Cremone en 206 (XXVIII 11,10 sq.), demande de renforcement de la population par Narni et Cosa en 199 (XXXII 2,6 sq.), puis par Cosa seule en 197 (XXXIII 24,8 sq.), demande d'un supplément de colons par Plaisance et Cremone en 190 (XXXVII 46,9 sq.), demande d'assistance des Sardes en 178 (XLI 6,5-7; 8,4 sq.), demandes d'un supplément de colons par Aquilée en 171 et en 169 (XLIII 1,5; 17).

<sup>7</sup> Demande en 195 des habitants de Ferentinum de concession de la citoyenneté romaine à ceux qui ont été inscrits dans des colonies romaines (XXXIV 42,5 sq.), demande des Campaniens que le Sénat décide de leur lieu de recensement en 189 (XXXVIII 28,4), puis demande du *conubium* en 188 (XXXVIII 36,6), demande en 180 des habitants de Cumae d'user du latin dans les actes publics (XL 43,1).

<sup>8</sup> Les Latins en 187 (XXXIX 3,4-6), les Latins toujours et les Samnites et les Pélingiens en 178 (XLI 8,6-12).

<sup>9</sup> En 217 et 216 (XXII 32,4-9; 36,9).

<sup>10</sup> En 199 (XXXII 1,9).

<sup>11</sup> En 190 (XXXVII 3,4).

fices du mont Albain, le cinquième à l'offre par Pise du territoire qui allait permettre la déduction de la colonie de Luna,<sup>12</sup> le sixième à la demande d'arbitrage du conflit qui surgit ensuite entre les deux cités<sup>13</sup> et le septième à un appel de Padoue à Rome pour qu'elle intervienne dans une dissension interne.<sup>14</sup>

Toutes ces demandes s'inscrivaient dans la sphère de compétence du Sénat. Ce fut donc lui qui les traita. En 192, les citoyens romains des colonies maritimes qui souhaitaient bénéficier d'une exemption s'adressèrent d'abord aux tribuns de la plèbe. Ceux-ci lui renvoyèrent l'affaire. L'accueil qui fut réservé à toutes ces demandes doit donc être considéré comme l'expression de sa politique, ou plus précisément de celle que Tite-Live et ses sources reconstituaient.

Sur les 35 cas de requêtes recensés, 24 reçurent une réponse favorable pour 11 qui furent rejetées. Ces dernières sont évidemment les plus intéressantes. Il s'agit généralement<sup>15</sup> de celles qui furent présentées par des vaincus de la veille qui venaient se plaindre du traitement qui leur était réservé : les Siciliens et les Capouans en 210,<sup>16</sup> les Tarentins en 209 ou les Ligures en 180, ou bien encore de ces alliés exigeants qui, comme Capoue en 216, cherchaient à obtenir une contrepartie à leur intervention, ou une exemption de leurs devoirs de participation : les colonies latines dont le Sénat fut contraint en 210 d'accepter la demande mais qu'il sanctionna ensuite ou les colonies maritimes en 192. A ceci s'ajoute le refus qui fut opposé aux Ferentini qui demandaient la citoyenneté romaine pour les Latins qui avaient été inscrits dans une colonie romaine. Comme on le voit, la plupart de ces rejets correspondent à des demandes qui, si elles avaient été acceptées, auraient conduit à une modification du statut acquis. Les vaincus, en fait des traîtres ou des insoumis, devaient s'estimer heureux de ne pas avoir été détruits, accepter l'autorité de Rome et se soumettre au pouvoir des magistrats. Les Latins et les habitants des colonies eux aussi devaient se contenter de la position qu'ils occupaient et ne pas en demander davantage. La politique du Sénat, telle que Tite-Live la donnait à percevoir, était celle de la stabilité et de l'affirmation de la majesté du Peuple romain.

L'examen des réponses favorables confirme cette première impression, mais introduit aussi une donnée supplémentaire. Si on laisse de côté quelques questions assez évidentes (l'offre d'assistance des Napolitains et des habitants de Paestum, la demande de paix des Ligures, les questions de statut des Campa-

<sup>12</sup> En 180 (XL 43,1).

<sup>13</sup> En 168 (XLV 13,10).

<sup>14</sup> En 174 (XLI 27,3).

<sup>15</sup> Je laisse de côté les cas d'absence d'assistance aux Petelini en 216, aux Sardes en 178 et l'absence de réponse aux ambassadeurs d'Aquilée en 171.

<sup>16</sup> Tite-Live établit une analogie entre les deux cas (XXVI 30,12).



niens, les partages irréguliers des viandes des sacrifices du mont Albain ou l'offre d'un territoire par les habitants de Pise), deux ensembles se dégagent.

Le premier ne fait pas difficulté. Il comprend toutes les demandes de renforcement démographique des colonies et des alliés qui, à l'exception d'un cas (Cosa en 199), furent toutes acceptées : la reconstruction d'Acerra et le déplacement de la population de Nucerie furent accordés en 210, des contingents supplémentaires de colons furent envoyés à Plaisance et à Crémone en 206 et en 190, à Narni en 199, à Cosa en 197 et à Aquilée en 169, et en 187 et en 178 les Latins furent renvoyés dans les cités dont les dirigeants redoutaient les effets de l'émigration. On pourrait y ajouter aussi les arbitrages rendus pour apaiser les tensions à Padoue en 174, entre Pise et Luna en 168. Le Sénat en acceptant toutes ces demandes suivait une politique évidente : faire en sorte que les alliés fussent aussi forts que possible.

L'autre ensemble de réponses favorables impose que l'on s'y arrête davantage. Il correspond aux réactions du Sénat aux exactions commises par les magistrats romains. C'est ainsi que les plaintes des habitants de Locres contre Pleminius en 205, des Cénomans contre M. Furius en 187, des Gaulois installés dans la région d'Aquilée en 183 et de ceux des régions alpines en 170 furent toutes favorablement accueillies, provoquèrent l'ouverture de procédures d'enquête et permirent parfois la sanction des auteurs de ces comportements. L'attitude du Sénat restait cohérente. Ces atteintes aux droits des alliés mettaient en cause la *fides* du Peuple romain. Il en était le gardien et devait réagir. Elles risquaient surtout de provoquer leur défection ou leur révolte et il était de sa responsabilité d'éviter de tels effets.

Pourtant ces situations n'étaient pas fondamentalement différentes de celles des plaintes des Siciliens contre Marcellus en 211-210 ou des Capouans contre Fulvius Flaccus en 210 que l'on a évoquées plus haut et qui furent rejetées. En fait, l'écart entre les deux ensembles n'était que d'opportunité. Les deux attitudes, l'une qui imposait aux vaincus de la veille, redevenus alliés, l'autorité des magistrats et l'autre qui visait à vérifier que ceux-ci fussent respectueux de leurs droits, étaient deux aspects indissociables du même code qui régulaient et légitimait la domination romaine. Le choix d'adopter l'une ou l'autre tenait aux circonstances et donc éventuellement à la culpabilité des responsables ou plus sûrement encore au contexte politique. Comment celui-ci était-il pris en compte dans l'examen des plaintes des alliés, c'est ce qu'il convient d'étudier en analysant d'un peu près les procédures suivies dans le traitement des demandes.

Le premier moment était la réception de l'ambassade au Sénat. Il fallait l'obtenir des magistrats et ceux-ci pouvaient se montrer réticents. En 210, les Capouans ne reçurent même du consul M. Valerius Laevinus l'autorisation de se rendre à Rome que contre le serment de revenir ensuite à Capoue dans les

cinq jours.<sup>17</sup> Les circonstances étaient certes celles du conflit et de la répression que l'autre consul Fulvius Flaccus avait conduite après la prise de la ville et l'on peut penser que Valerius avait quelque raison d'être solidaire de son collègue. Mais que penser du temps que mirent les censeurs et les consuls à faire recevoir les ambassadeurs des cités latines et des Samnites et des Pélagiens qui venaient se plaindre de l'exode de leurs concitoyens ? Ils étaient déjà à Rome en 179 et n'obtinrent d'audience du Sénat qu'en 178.<sup>18</sup> Leur demande allait pourtant dans le sens des intérêts des autorités romaines, puisqu'elle consistait à obtenir les mesures qui en combattant le phénomène d'émigration, aboutiraient à renforcer leur capacité de mobilisation militaire. La réaction première des magistrats fut sans doute d'exiger des alliés la contribution en hommes qu'ils devaient sans se préoccuper des excuses et des raisons qu'ils avançaient. Et les ambassadeurs ne durent qu'à leur obstination de pouvoir présenter leur requête et de faire prendre conscience au Sénat de l'ampleur du danger. Rappelons-nous en effet que les délégués des colonies latines qui, en 210 puis en 205, vinrent annoncer qu'ils ne pouvaient pas répondre aux réquisitions de troupes qui leur étaient faites, ne furent pas reçus, que le Sénat débattit de la question hors de leur présence et que réponse ne leur fut faite que par l'intermédiaire des magistrats.<sup>19</sup>

Le fait que les ambassadeurs fussent admis à la curie ne signifiait évidemment pas que leur requête était acceptée. En 187, les Cénomans et en 170, les Gaulois des Alpes furent renvoyés aux consuls pour supplément d'enquête. Mais quand le débat était enfin ouvert, le Sénat prenait généralement la précaution de permettre la présence des magistrats romains que les Italiens mettaient en cause : Marcellus dans le cas des Siciliens en 210,<sup>20</sup> le frère et les légats de Fulvius Flaccus qui ne pouvait être présent dans celui des Capouans en 210,<sup>21</sup> Q. Fabius Maximus Verrucosus dans celui des Tarentins en 209 et le consul de 171, Cassius, dans celui des Gaulois en 170.<sup>22</sup> Il fallait en effet que fussent respectées les règles d'une hiérarchie élémentaire dans les solidarités qui imposait que les sénateurs fissent d'abord crédit à leurs concitoyens. C'était d'ailleurs ce qu'avaient bien compris les habitants de Locres qui avaient pris la précaution de

---

<sup>17</sup> Liv. XXVI 27,15.

<sup>18</sup> Liv. XLI 8,6 : *Moverunt senatum et legationes socium nominis Latini, quae et censores et priores consules fatigaverant, tandem in senatum introductae.*

<sup>19</sup> Liv. XXVII 9,14; 10,10; XXIX 15,4-15.

<sup>20</sup> Liv. XXVI 30,12. Le débat se poursuit en son absence, mais en absence aussi des ambassadeurs de Syracuse (31,11).

<sup>21</sup> Liv. XXVI 33,4 sq.

<sup>22</sup> Liv. XLIII 5,5 sq.

se plaindre de Pleminius à son chef immédiat, Scipion, avant de s'adresser au Sénat.<sup>23</sup>

Ce premier aperçu de l'accueil qui était réservé aux Italiens lorsqu'ils venaient à Rome pour présenter leurs demandes, ne témoigne pas d'une grande facilité à les accepter sans réserve. Des précautions étaient prises, des réticences se faisaient jour, comme si la méfiance devait être le comportement le plus attendu. Ceci tenait sans doute à ce que dans la représentation qu'en donnait Tite-Live, le Sénat devait être le gardien de la vertu et de la rigueur romaines. Tant que les requêtes des Italiens allaient dans le sens de la fidélité et du soutien, l'accueil ne pouvait être que favorable. Mais les cas que nous venons de citer correspondaient à des revendications ou à des plaintes. Les sénateurs allaient-ils accorder davantage de crédit à la parole des alliés qu'à celle de magistrats romains, leurs parents et leurs pairs ? Ces requêtes des Italiens venaient troubler les équilibres politiques internes. Elles ne pouvaient être reçues qu'avec une inquiétude que les annalistes dépeignaient sous les traits de l'idéal de prudence.

Mais il suffisait pour que la situation change, que les plaintes des alliés fussent relayées par les adversaires de ceux qu'ils accusaient de leurs maux. D'autres membres du Sénat venaient alors soutenir les reproches des Italiens et leur donner un crédit que sinon ils n'auraient pu obtenir. Certains hommes politiques trouvaient là l'occasion rêvée de se défaire d'un adversaire ou d'affaiblir une maison ennemie. Ils encourageaient alors les alliés autant qu'ils le pouvaient, appuyant leurs dires, confortant leur position.

Ce fut ce qui se passa en 210 lorsque les Siciliens vinrent se plaindre de M. Claudius Marcellus, le vainqueur de Syracuse. Leur démarche avait été soutenue dès la Sicile par M. Cornelius Cethegus, le préteur de 211 : *dilectum prope a M. Cornelio per totam Siciliam habitum ut quam plurimi questum de se Romam venirent*.<sup>24</sup> Arrivés à Rome, ils se mirent en quête de soutiens auprès des sénateurs : *circumibant enim senatorum domos cum veste sordida (...). hae Siculorum querellae domos primum nobilium circumlatae celebrataeque sermonibus, quos partim misericordia Siculorum partim invidia Marcelli excitabat*.<sup>25</sup> Jusqu'à ce qu'enfin T. Manlius Torquatus reprenne leurs accusations à son compte dans un discours qu'il prononça au Sénat : *Haec taliaque cum ad invidiam consulis miserationemque Siculorum dicerentur (...)*.<sup>26</sup> Les plaintes des Siciliens, en ouvrant un conflit à l'intérieur même de l'aristocratie sénatoriale, trouvaient facilement leur chemin. Elles étaient écoutées et relayées.

<sup>23</sup> Liv. XXIX 9,11; 19,1 sq.

<sup>24</sup> Liv. XXVI 26,8.

<sup>25</sup> Liv. XXVI 29,3,5 ; cf. 26,6.

<sup>26</sup> Liv. XXVI 32,5.

Mais cela ne signifiait pas pour autant qu'elles pouvaient aboutir. Marcellus fut entendu, se justifia et contraignit les Siciliens à lui demander pardon.<sup>27</sup>

De la même façon, ce furent les ennemis de Scipion qui donnèrent du poids et de l'efficacité aux accusations que les Locriens portèrent en 205 contre son légat Pleminius. En mettant en cause le général, ils déplacèrent le débat dans le champ des conflits internes à l'aristocratie et provoquèrent un déchaînement des inimitiés. Q. Fabius prétendit que *natum eum ad corrumpendam disciplinam militarem (...)*.<sup>28</sup> Les défauts de Scipion furent publiquement évoqués : *Praeter Plemini facinus Locrensiūque cladem, ipsius etiam imperatoris non Romanus modo sed ne militaris quidem cultus iactabatur : cum pallio crepidisque inambulare in gymnasio (...)*.<sup>29</sup> Et la tension montait au point que *perrogari eo die sententiae, accensis studiis pro Scipione et adversus Scipionem, non potuerunt*.<sup>30</sup> Les Locriens pourtant, sans doute par prudence, refusaient d'accuser Scipion.<sup>31</sup>

Une telle situation s'explique de plusieurs manières. Il y a d'abord la réalité des conduites que l'on peut assez aisément reconstituer. Les alliés qui mettaient en cause des personnages puissants, prenaient de gros risques. Ils avaient véritablement intérêt à s'assurer de la solidité de leurs arguments et surtout des appuis qu'ils pourraient se gagner à l'intérieur même de l'ordre sénatorial. Que des inimitiés internes vinssent relayer leurs demandes et celles-ci prenaient l'importance et l'efficacité qui leur permettaient d'aboutir parfois même au-delà de leurs intentions premières. La prise en considération des intérêts des Italiens passait ainsi par la médiation des sénateurs eux-mêmes et donc évidemment par la mise en œuvre des relations de patronat.

On doit aussi tenir compte des altérations que les annalistes introduisaient par leur traitement des faits. Les seules sources étaient romaines. Outre les récits de leurs prédécesseurs, les historiens ne pouvaient guère s'appuyer que sur les discours que les protagonistes avaient laissés. Toutes les données convergeaient alors pour ne mettre en avant que les intérêts des acteurs romains du conflit et pour négliger la situation propre des alliés. Ainsi s'explique aussi l'image que Tite-Live donnait du Sénat dans tous ces conflits. Soit il adoptait une attitude réservée et digne, refusait les demandes ou y accédait sans qu'il y ait vraiment discussion, soit il se déchirait mais dans ce cas, c'étaient les conflits entre sénateurs qui définissaient le débat.

<sup>27</sup> Liv. XXVI 32,7; cf. Plut. Marc. 23.

<sup>28</sup> Liv. XXIX 19,3.

<sup>29</sup> Liv. XXIX 19,11 sq.

<sup>30</sup> Liv. XXIX 19,10.

<sup>31</sup> Liv. XXIX 21,7-11; cf. Diod. XXVII 4.

L'autre ensemble de données qui pourrait éclairer cette question de la prise en compte ou non des intérêts italiens par les autorités romaines, nous est fourni par les réactions aux exactions commises par les magistrats romains et les procédures judiciaires. Là encore les indications sont peu nombreuses, mais elles convergent avec les précédentes pour signifier qu'apparemment les Italiens se plaignaient peu et que, quand ils le faisaient, les possibilités qu'ils avaient d'obtenir gain de cause étaient assez réduites.

L'année 173 fournit à cet égard un certain nombre d'épisodes éclairants. Ils concernent en effet des alliés qui occupaient des positions différentes : des Prénestins, vieux et fidèles compagnons de Rome, les Bruttians qui l'avaient combattue pendant la deuxième guerre punique et les Ligures qui venaient d'être soumis. Tous pourtant semblaient adopter la même attitude de soumission résignée.

Les Prénestins avaient dû subir l'arrogance du consul L. Postumius qui avait exigé un *hospitium publicum* et la fourniture de bêtes de somme qui ne lui étaient pas dus. Ils s'imposèrent d'eux-mêmes le silence. Tite-Live s'en étonnait : *et silentium nimis aut modestum aut timidum Praenestinatorum*.<sup>32</sup> Sans doute craignaient-ils, s'ils se plaignaient, de devoir subir la colère du consul et de ses amis sans obtenir aucune forme de réparation.

Le cas des Bruttians de la région de Crotona est comparable. Le censeur Q. Fulvius Flaccus avait fait enlever les tuiles de marbre du temple de Junon Lacinienne pour couvrir le temple de la Fortune équestre qu'il faisait construire à Rome. Tite-Live ne conservait là le souvenir d'aucune plainte ni ambassade. Les alliés, disait-il, effrayés par l'autorité du censeur n'avaient pas osé s'opposer au sacrilège.<sup>33</sup> L'information semblait être parvenue à Rome de façon anonyme et ne s'être fait jour qu'au sein même de la curie : *fremitus [eius] igitur in curia ortus est ; ex omnibus partibus postulabatur ut (...)*.<sup>34</sup> Les Bruttians restaient ainsi étrangement absents du débat qui ne laissait de place qu'aux arguments des adversaires du censeur. En fait, le souvenir s'était perdu de la démarche des plaignants et les sources ne conservaient que la vision romaine de l'affaire, c'est-à-dire le conflit dont elle avait été l'objet à l'intérieur de l'aristocratie.

L'affaire du traitement que le consul M. Popillius Laenas infligea aux Ligures vaincus en les asservissant alors qu'ils avaient fait leur *deditio*, n'est pas fondamentalement différente. L'information venait de la lettre que celui-ci avait envoyée au préteur A. Atilius. La réaction du Sénat qui imposa au consul de libérer ces vaincus était donc complètement indépendante des requêtes éven-

<sup>32</sup> Liv. XLII 1,7-12.

<sup>33</sup> Liv. XLII 3,3 : *auctoritate censoria sociis deterritis id sacrilegium prohibere*.

<sup>34</sup> Liv. XLII 3, en part. 3,5.

tuelles des victimes qui, si l'on en croit la narration de Tite-Live, n'eurent même pas l'occasion de se plaindre.<sup>35</sup> Et ce fut encore le cas l'année suivante quand leur révolte provoqua le vote d'une loi Marcia qui imposait leur libération et instituait une *quaestio* qui visait directement le consul.<sup>36</sup> Rien dans tout cet épisode ne laisse entrevoir que les victimes aient disposé d'un autre recours que la violence de l'insurrection. Et si une opposition se manifestait à l'égard du magistrat romain, elle était le fait de ses ennemis et non pas de ces Italiens qui avaient à souffrir de ses exactions.

Tout le débat portait en effet sur le sort qu'il convenait de réserver aux vaincus et aux alliés. Il restait donc interne à l'ordre sénatorial. Leurs revendications n'intervenaient pas dans le récit, sinon éventuellement comme source d'information. Un autre exemple le confirme. Dans un discours célèbre, Caius Gracchus avait rapporté les abus de pouvoir de ces Romains qui, pour des prétextes futiles, avaient fait procéder à la fustigation de magistrats de cités alliées. Tout le développement portait sur l'arrogance et la cruauté de ces individus. Il n'y était pas question de plaintes ou de dénonciations de la part des Italiens.<sup>37</sup> L'enjeu de cette affaire était moins le sort de ces malheureux que l'image et la crédibilité de Rome.

Nous retrouvons donc dans ces quelques cas d'actes de violence commis aux dépens des alliés la même situation que l'examen des ambassades nous avait fait percevoir. Le Sénat ne semble pas s'être désintéressé du sort des Italiens. Il réagissait aux abus et les sanctionnait. Il jouait en cela son rôle de gardien de la *fides* romaine. Mais les raisons qui l'y poussaient étaient surtout d'ordre interne, car aucune mention n'est jamais faite de plaintes ou de demandes de réparation de la part des victimes. Ces dernières s'effaçaient en quelque sorte derrière les crimes qu'elles subissaient sans prendre réellement part à un débat qui restait strictement romain.

Nos sources ont ainsi d'autant moins conservé le souvenir de ces événements que lorsque les annalistes les racontaient, ils atténuent encore le rôle des alliés. L'objectif de Tite-Live en particulier était de montrer à quel point le Sénat était à la hauteur de ses devoirs et se montrait soucieux du respect des termes de l'alliance. Les intérêts des Italiens n'étaient certes pas perdus de vue, mais ils ne faisaient qu'offrir le contexte qui permettait à l'historien de mettre en scène les confrontations proprement romaines. Les enjeux narratifs à l'œuvre dans la construction moralisante d'un Sénat gardien de la vertu avaient

---

<sup>35</sup> Liv. XLII 8.

<sup>36</sup> Liv. XLII 21.

<sup>37</sup> Gell. X 3,3.

donc probablement pour effet de minimiser l'action d'alliés qui déjà d'eux-mêmes hésitaient sans doute beaucoup à venir se plaindre.

Leur intervention dans les procédures judiciaires permet de vérifier ces premières conclusions. Les Italiens en effet n'y apparaissent pas ou très peu, comme si, dans ce domaine encore, c'était la réticence qui dominait.

Les lois romaines le leur permettaient pourtant. La loi *de repetundis* épigraphique de la fin des années 120 offrait explicitement un droit de *nominis delatio* aux pérégrins et aux Latins : *Quoi socium no[m]inisve Latini exterarumve nationum, quoive in arbitratu ditione potestate amicitia[ve] (...) ] (...) de ea re eius petitio nominisque delatio esto.*<sup>38</sup> Sans doute s'agissait-il d'une innovation.<sup>39</sup> Mais même si c'était le cas, les Italiens n'en profitèrent guère. Aucune plainte n'est attestée.<sup>40</sup> N'incriminons pas la pauvreté de nos sources. Une telle absence de procès laisse supposer que les Italiens n'usèrent que fort peu de cette procédure *de repetundis* alors qu'elle avait probablement été instituée en leur faveur.<sup>41</sup> Le seul cas en effet que l'on pourrait à la rigueur relever concernait des Sardes et non des Italiens de la péninsule. Il s'agit du procès que C. Iulius Caesar Strabo, l'édile de 90, intenta en leur nom à T. Albucius, le préteur de 107 ou 105.<sup>42</sup> Or même

<sup>38</sup> M. H. CRAWFORD (éd.), *Roman Statutes* (BICS Supplement 64), London 1996, n. 1 l. 1-3; cf. CARLO VENTURINI, *Studi sul 'Crimen repetundarum' nell'età repubblicana*, Milano 1979, 52 sqq.; ANDREW W. LINTOTT, *Judicial Reform and Land Reform in the Roman Republic. A New Edition, with Translation and Commentary, of the Laws from Urbino*, Cambridge 1992, 111.

<sup>39</sup> Cf. FELICIANO SERRAO, *Appunti sui 'Patroni' e sulla legittimazione attiva all'accusa nei processi 'repetundarum'*, in : id., *Classi, partiti e legge nella repubblica romana*, Pisa 1974 (1954), 231 sqq.; WALTER EDER, *Das vorsullanische Repetundenverfahren*, München 1969, 66 sqq. ; et sur les épisodes précédents, CARLO VENTURINI, *La repressione degli abusi dei magistrati romani ai danni delle popolazioni soggette fino alla lex Calpurnia del 149 a. C.*, *BIDR* 72 (1969), 19-87.

<sup>40</sup> On trouvera la liste des procès de la fin de la République dans MICHAEL C. ALEXANDER, *Trials in the Late Roman Republic, 149 B.C. to 50 B.C.* (Phoenix Supplement 26), Toronto 1990.

<sup>41</sup> La référence au *nomen Latinum* l'indique. Elle ouvrait cependant une procédure d'accusation populaire qui fut la voie effectivement suivie par des accusateurs issus le plus souvent de l'aristocratie romaine, cf. DARIO MANTOVANI, *Il problema d'origine dell'accusa popolare, dalla 'quaestio' unilaterale alla 'quaestio' bilaterale*, Padova 1989, 55 sqq.

<sup>42</sup> Cic. *div. in Caec.* 63 ; *Pis.* 92 ; *Scaur.* 40 ; *off.* II 50 ; *Tusc.* V 108 ; *Suet. Iul.* 55 ; cf. aussi *Apul. apol.* 66,4 ; [*Ascon.*] *div. in Caec.* p. 203 Stangl ; ALEXANDER (n. 40), 34 sq. Ce même auteur cite (23, 35 sq.) trois autres affaires *de repetundis* menées au nom des Siciliens. Mais ni le *crimen de repetundis*, ni le fait qu'elles aient concerné des Siciliens ne sont véritablement assurés (cf. JEAN-MICHEL DAVID, *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine* [Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 277], Rome 1992, 718, 726, 735).

dans ce cas, les alliés n'affrontèrent pas directement leur adversaire mais firent appel à un autre membre de l'aristocratie sénatoriale et empruntèrent les chemins du patronat et de l'inimitié entre sénateurs afin sans doute d'avoir quelque chance d'obtenir réparation.

Nous ne disposons non plus d'aucune indication de plainte dans les deux grandes procédures de *quaestio*, la *quaestio de caede in silva Sila* en 138 et la *quaestio de Bacchanalibus* en 186, qui furent établies pour des crimes commis en Italie. Cicéron qui est notre seule source pour la première indique simplement que des *noti homines* furent tués par des esclaves et des employés des publicains qui avaient affirmé la récolte de la poix. Peut-être les victimes appartenaient-elles aux élites locales. Nous n'avons sur ce point aucune information. Mais comme le procès s'acheva par un acquittement des publicains, si plainte il y eut des habitants de la région, elle ne fut que fort peu prise en compte.<sup>43</sup> La *quaestio de Bacchanalibus* enfin est trop connue pour que l'on y revienne. Même s'il est dramatisé, le récit de Tite-Live ne laisse aucun doute sur l'origine romaine de la découverte de la conspiration.<sup>44</sup> Les Italiens dans cette affaire ne firent que subir l'enquête et la répression.

Le tableau qui se dégage de ce premier examen des procédures judiciaires dont les alliés auraient pu user pour faire aboutir leurs revendications, confirme les indications précédentes. Que les *iudicia publica* aient été institués à leur intention ou non, ils ne semblent pas en avoir usé beaucoup pour se plaindre des magistrats romains qui auraient commis des crimes ou des malversations à leur encontre.

A la fin du deuxième siècle pourtant, des orateurs italiens originaires de cités latines ou pérégrines se lancèrent dans l'aventure. Ils profitèrent de la mise en place de l'accusation populaire dans les *quaestiones de repetundis* pour y traîner eux-mêmes des magistrats romains. Les sources nous ont ainsi conservé une petite dizaine de noms d'individus dont on sait ou dont on peut supposer qu'ils accusèrent des sénateurs devant ce tribunal : T. Coponius et L. Cossinius de Tibur, Valerius Valentinus de Vibo Valentia, M. Gratidius d'Arpinum, C. Rusticelius de Bologne, Q. Vettius Vettianus du pays marse, Apicius un Campanien et T. Betutius Barrus d'Asculum. Ils ne poursuivaient pourtant là que des buts personnels. La procédure d'accusation populaire offrait à celui qui s'y risquait sans être citoyen romain de le devenir à titre d'encouragement et de récompense. C'était sans doute là la principale motivation qui avait conduit tous ces personnages à s'engager dans une action judiciaire. Rien ne prouve en effet que

<sup>43</sup> Cic. Brut. 85-88.

<sup>44</sup> Liv. XXXIX 9-14; cf. JEAN-MARIE PAILLER, *Bacchanalia. La répression de 186 av. J.-C. à Rome et en Italie : vestiges, images, tradition* (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 270), Rome 1988, en part. 247 sqq.



les crimes qui étaient reprochés aux magistrats poursuivis l'aient été au détriment des cités d'origine de leurs accusateurs.<sup>45</sup> Seul peut-être T. Betutius Barrus d'Asculum pourrait éventuellement constituer une exception. Cicéron faisait allusion en effet à des discours qu'il aurait tenus dans sa patrie. Sans doute était-il l'orateur local le plus talentueux et l'on pourrait imaginer que l'accusation qu'il porta à Rome contre Q. Servilius Caepio<sup>46</sup> l'ait été à la demande de sa cité. Mais l'hypothèse reste aventurée et il vaut mieux considérer que les accusations que ces individus portèrent correspondaient à des stratégies de promotion individuelle.

L'extrême rareté – pour ne pas dire l'absence – des plaintes en justice confirme donc complètement ce que les indications précédentes laissent supposer. Les Italiens éprouvaient sans aucun doute une forte réticence à se plaindre des exactions qu'ils avaient subies. Comme le soulignait Tite-Live à propos de réquisitions abusives du consul Postumius à Préneste, il semblent avoir souvent choisi de se taire : *et silentium nimis aut modestum aut timidum Praenestinatorum*.<sup>47</sup> Probablement, ne pouvaient-ils envisager de s'engager dans une procédure que s'ils étaient assurés de bénéficier du soutien d'autres membres de l'aristocratie qui accepteraient de relayer leurs plaintes soit pour créer ou maintenir des relations clientélares soit pour poursuivre des inimitiés personnelles.

Le contexte de la législation gracquienne fournit enfin quelques exemples de situations concrètes qui permettent de se représenter les enjeux de solidarité que la relation avec les alliés était susceptible de receler pour les membres de l'ordre sénatorial et de mieux comprendre à la fois la difficulté qu'il pouvait y avoir à accueillir leurs revendications et la nécessité pour les deux parties de passer par la relation de patronat.

En 129, les Italiens que la législation agraire de Tiberius Gracchus menaçait firent appel à Scipion Emilien pour qu'il intervienne et les protège de ses effets. Scipion accéda alors à leur demande de se faire leur *prostates*. Mais ce fut sans enthousiasme. Appien précisait en effet qu'il appréciait leur courage à la guerre et craignait leur révolte.<sup>48</sup> Peu importe que cette indication ait correspondu à la

<sup>45</sup> DAVID (n. 42), 281 sqq. Je retiens ici les orateurs d'origine municipale des générations antérieures à la guerre sociale et dont on peut supposer qu'ils ont accusé de *repetundis*.

<sup>46</sup> Cic. Brut. 169 : *omnium autem eloquentissimus extra hanc urbem T. Betutius Barrus Asculanus, cuius sunt aliquot orationes Asculi habitae ; illa Romae contra Caepionem nobilis sane, cui orationi Caepionis ore respondit Aelius*. Cf. DAVID (n. 42), 711 sq.

<sup>47</sup> XLII 1,12.

<sup>48</sup> App. civ. I 78 sq. : ταῦτά τε δὴ καὶ τὰς ἐπὶ τούτοις τῶν δικαζόντων ἐπείξεις οὐ φέροντες οἱ Ἰταλιῶται Κορνήλιον Σκιπίωνα (...) ἤξιουν προστάτην σφῶν

réalité ou plus sûrement qu'elle ait été la représentation que l'historiographie du Ier siècle se faisait de l'épisode. Elle en dit long en tout cas sur la hiérarchie des solidarités. Scipion était sans doute attaché avec beaucoup plus de force à Tiberius Gracchus dont il était à la fois le cousin et le beau-frère qu'il ne l'était aux Italiens qui venaient le solliciter. Aux yeux d'historiens qui conservaient le souvenir de la guerre sociale, seule la prise de conscience du danger que représentait pour Rome l'éventualité d'une insurrection pouvait l'avoir conduit à se faire ainsi le défenseur de leurs intérêts.

Réciproquement, la proposition du consul de 125, Fulvius Flaccus d'étendre la citoyenneté romaine aux Italiens, fut perçue comme une rupture du lien qui unifiait les Romains et qui devait nécessairement l'emporter sur les relations que ceux-ci entretenaient avec les alliés. Toujours si l'on en croit Appien, l'initiative fut le fait de Romains et sans doute aussi du consul lui-même. Les Italiens acceptèrent l'idée mais n'en furent pas à l'origine.<sup>49</sup> La proposition fut cependant aussitôt condamnée par les sénateurs au point que, nous dit Plutarque, Fulvius Flaccus fut soupçonné d'avoir invité les alliés à la défection.<sup>50</sup> En prenant en compte les intérêts des alliés contre ceux de Rome, le consul s'était rendu coupable de haute trahison.

Ces deux moments de l'histoire des réformes gracquiennes confirment les conclusions auxquelles nous étions parvenus précédemment. Ils soulignent à quel point les règles sociales et politiques romaines imposaient de faire passer la solidarité civique interne avant celles de l'assistance aux alliés. Pour que les intérêts des Italiens fussent donc véritablement pris en compte, il fallait qu'ils fussent insérés dans l'entrelacs des réseaux de solidarité propres à chaque sénateur. La vraie nature des relations entre les deux parties était ainsi clientélaire. Les membres de l'aristocratie ne pouvaient refuser les demandes d'assistance et d'intervention qui leur étaient faites, tant elles leur apportaient réputation et crédit. Et comme les règles de la *fides* imposaient aux patrons de ne pas faire défaut à leurs dépendants, les Italiens en se mettant sous la protection de quelque personnage important obtenaient au moins la garantie que leurs demandes seraient étudiées et soutenues.

C'était donc par les voies discrètes de la demande privée d'intervention que les alliés trouvaient la satisfaction à leurs revendications. Ils n'avaient généralement pas besoin ni de porter des accusations en justice ni de se livrer à d'autres manifestations spectaculaires. Les accusations devant la *quaestio de repetundis* étaient rarissimes sinon inexistantes puisque les seules dont on ait conservé la

---

ἀδικουμένων γενέσθαι. ὃ δ' ἐς τοὺς πολέμους αὐτοῖς κεκρημένος προθυμότητος ὑπεριδεῖν τε ἔκνησε (...). Cf. Liv. per. LIX; Cic. rep. I 31.

<sup>49</sup> App. civ. I 86 sq.; cf. 152 sq.; Val. Max. IX 5,1.

<sup>50</sup> Plut. C. Gracch. 10,3.

trace ne concernaient que des provinciaux. Les ambassades étaient réservées aux cas graves ou qui imposaient un dialogue public. Sans revenir sur le tableau qui a été présenté, on notera en effet que les deux principales catégories étaient faites soit de demandes d'assistance qui imposaient une relation de cité à cité par un recours direct aux magistrats, soit de plaintes présentées dans un contexte d'immédiate après-guerre à un moment où les relations de patronat n'étaient pas encore convenablement structurées.

La réalité des rapports entre Rome et l'Italie passait par les liens privés qui associaient les alliés aux sénateurs. Ils permettaient la gestion quotidienne de l'administration qui reposait sur des interventions régulières des patrons dans les débats qui se tenaient au Sénat ou auprès des magistrats qui avaient quelque responsabilité. Ils permettaient aussi la réflexion sur les grandes questions et la préparation des décisions importantes. Rappelons nous en effet que c'était en agissant auprès du tribun Livius Drusus, chez lui dans le cadre d'une relation qui pour avoir été privée n'en était pas moins d'une portée politique extrême,<sup>51</sup> qu'à la veille de la guerre sociale les Italiens prétendaient faire avancer leur revendication de la citoyenneté. Ainsi les liens de clientèle autorisaient-ils l'articulation entre les deux sphères civiques, romaine et italienne, tout en permettant à l'une et à l'autre de conserver son autonomie. Les hiérarchies de solidarité propres à chacune étaient préservées. A Rome surtout, les sénateurs conservaient collectivement le contrôle de la relation et ne permettaient la mise en cause de l'un des leurs que si elle était utile à ses adversaires. Mais il est vrai aussi qu'un tel système n'était efficace qu'autant que les demandes restaient ponctuelles et limitées et que les alliés trouvaient encore leur intérêt à rester autonomes. Il ne pouvait répondre à cette volonté des Italiens d'intervenir directement dans leur destin qui s'exprima par la revendication de la citoyenneté.

Les Italiens n'étaient donc pas dans une situation qui les aurait contraints à subir et à se taire. Les divergences d'intérêt qui, sans aller jusqu'aux exactions et aux malversations des magistrats, surgissaient à chaque instant entre eux et les détenteurs de l'autorité romaine, leur imposait d'agir et de se faire entendre. Le principal moyen qu'ils avaient d'y parvenir consistait à passer par les relations de patronat qu'ils entretenaient avec les membres du Sénat.

Celles-ci restaient compatibles en effet avec les normes du comportement aristocratique puisqu'elles apportaient gloire et crédit à ceux qui en bénéficiaient

---

<sup>51</sup> Plut. Cato min. 2,1-6; Val. Max. III 1,2; vir. ill. 80,1; cf. ALEJANDRO BANCALARI MOLINA, Gli interventi degli Italici nella lotta politica romana durante il tribunato di Livio Druso (91 a. C.), SCO 37 (1987), 407-437.

et qui cherchaient grâce à elles à élargir leur influence et leur autorité. Des liens s'étaient créés avec toutes les cités d'Italie : dans le cas d'une colonie, lors de sa fondation ; dans celui d'un vaincu redevenu allié, par la protection apportée au moment de sa *deditio* ; dans tous les cas, par toute situation qui avait permis l'échange de la gratitude contre le bienfait. Tous les Italiens avaient ainsi directement accès aux membres de l'ordre sénatorial et pouvaient obtenir d'eux que leurs demandes fussent prises en compte. Le souci de leur *dignitas* commandait à leurs patrons d'accepter leurs revendications et de s'en faire les champions. Demandes et requêtes pouvaient ainsi se frayer un chemin dans le débat sénatorial.

C'était donc à l'abri des regards de l'Histoire que le règlement des conflits et la satisfaction des revendications trouvaient leur place. La discrétion de nos sources s'explique aisément. Ne se dégageaient de cette gestion de la domination romaine sur l'Italie que certains grands événements qui sortaient de l'ordinaire et méritaient que l'on s'y arrêtât. Encore n'étaient-ils pris en considération le plus souvent que pour le rôle qu'ils jouaient dans les divisions qui affectaient le corps civique romain et pour leur contribution à l'histoire propre de Rome.